Q. 15. 19

T. T. a. 22.

Censures, actes et ecrits contre le Quietisme, et principalement contre le livre des Maximes des Saints.

1. Ordonnance de M.r l'Arch. de Paris (François de Harlai) du 16 8.bre 1694 portant condamnation contre 3 livres touchant le Quietisme. pages 8.
2. Ord.ce et Instruction Past. de M. l'Ev. de Meaux (J. Benigne Bossuet) du 16 Avril 1695. sur les Etats d'oraison. p. 24.
3. Ord.ce de M. l'Ev. de Chaalons (Louis-Antoine de Noailles) du 25 Avril 1695 contre 3 livres touchant le Quietisme. p. 16
4. Ord.ce de M.r l'Ev. de Chartres (Paul Godet Desmarets) du 21 9.bre 1695 contre les 3 livres marqués ci-dessus. p. 51.
5. Lettre Past. de M. l'Ev. de Noion. (François de Clermont) pour conserver son Diocese dans l'exercice de la veritable pieté contre les maximes du Quietisme. 18 Mai 1697. p. 15.
6. Declaratio Arch. Parisiensis, Episcoporum Meldensis et Carnotensis circa librum: Explication des maximes des Saints. 6. Aoust 1697. p. 82.
7. Summa doctrinæ libri: Explication des maximes des Saints, auctore Episcopo Meldensi. p. 32. 20. Aug. 1697.
8. Censure de M. l'Ev. de Sisteron (Louis Thomassin) contre 7 ecrits pour le Quietisme, du 8. Aoust 1697. p. 11.
9. Lettre et Instr. Past. du même contre la fausse spiritualité. du 29 7.bre 1697. p. 44.
10. Inst. Past. de M. l'Arch. de Paris (Louis-Antoine de Noailles) contre les illusions des faux mistiques. du 27. 8.bre 1697. p. 76.
11. Procès verbal de la Province de Toulouze au sujet de la Constitution d'Innocent XII contre le livre des Maximes des SS. du 7. Mai 1699. p. 13.
12. Procès verbal de la Province de Paris sur le même sujet, du 13 Mai 1699. p. 21.
13. Procès verbal de la Province de Narbonne. du 23 Mai 1699. p. 8.
14. Procès verbal de la Province de Cambrai. du 24. Mai 1699. p. 19.

15. Procés verbal de la Province de Cambray, du 24 Mai 1699. p. 24.

16. Procés verbal de la Province de Vienne du 30. Mai 1699. p. 12.

17. Procés verbal de la Province de Bordeaux, du 1er. Juin 1699. p. 11.

18. Procés verbal de la Province d'Alby, du 1er. Juin 1699. p. 16.

19. Procés verbal de la Province de Sens, du 1er. Juin 1699. p. 8.

20. Procés verbal de la Province d'Auxch, du 2 Juin 1699. p. 8.

21. Procés verbal de la Province d'Arles, du 16 Juin 1699.

22. Procés verbal de la Province de Normandie, du 30 Juin 1699. p. 11.

23. Procés verbal de la Province d'Ambrun, du 30 Juin 1699. p. 7.

24. Procés verbal de la Province de Lion, du 30 Juin 1699. p. 12.

25. Procés verbal de la Province de Tours, du 20. Juillet 1699. p. 12.

26. Procés verbal de la Province de Bourges, du 28. Juillet 1699. p. 13.

27. Declaration du Roi pour l'execution de la Constitution contre le livre des Maximes des Saints, du 4 Aoust 1699. p. 7.

28. Arrest du Parlement pour l'enregistrement de cette Declaration, du 14. Aoust 1699. p. 18.

29. Mandement de M. l'Ev. d'Amiens (Henri Feydeau de Brou) contre le livre des Maximes des S., du 29. 7bre 1699. p. 18.

30. Procés verbal de la Province d'Aix, du 10. Janvier 1700. p. 12.

31. Mandement de M. l'Arch. d'Aix (Daniel de Cosnac) du 27. Janv. 1700. p. 4.

UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv. :

SIGB bibl. :

SIGB ex. :

SU ppn :

SU epn :

Cote : TTA 4=22

1158209443

TT
in a 4°
22

PIECES
SVR LE
QVIETISM

T. T. a. 22.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE
DE PARIS,

Portant condamnation de trois Livres ; Le premier Latin intitulé *Orationis Mentalis Analysis, &c. Per Patrem Don. Franciscum la Combe*, imprimé à Verceil en 1686. Les deux autres François & Anonymes, Un intitulé *Moyen court & tres-facile de faire Oraison, que tous peuvent pratiquer tres-aisément, & arriver par là dans peu de temps à une haute perfection*, imprimé d'abord à Grenoble & depuis à Lyon en 1686. & un autre qui porte pour titre *Cantique des Cantiques de Salomon interpreté selon le sens mystique*, imprimé à Lyon en 1688.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERS DE FRANCE
MONTPELLIER
BIBLIOT. UNIVER. PAR.
UNIVERS. GEGIA FACULT. THEOLOG. PARIS

A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France & de Monf. l'Archevesque, ruë de la Harpe.

M D C X C I V.

Avec Privilege de sa Majesté.

1

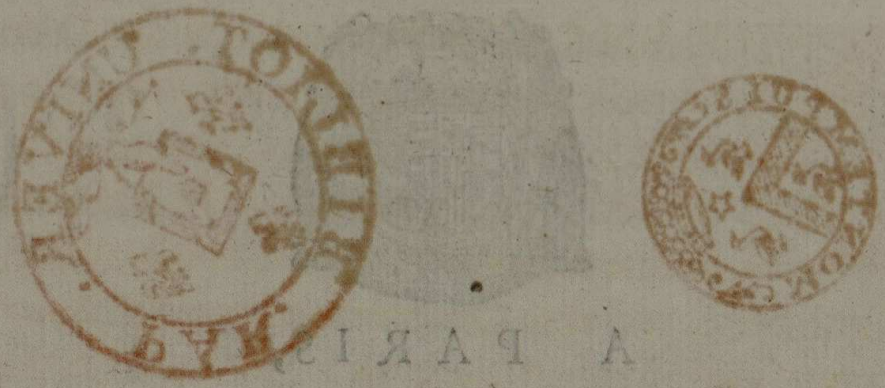

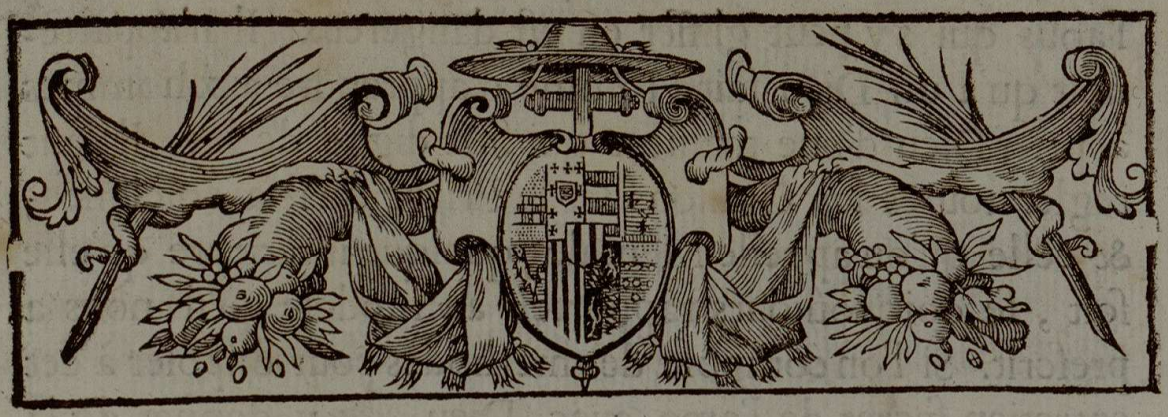

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

Portant condamnation de trois Livres; Le premier Latin intitulé *Orationis Mentalis Analysis, &c. Per Patrem Don. Franciscum la Combe*, imprimé à Verceil en 1686. Les deux autres François & Anonymes, Un intitulé *Moyen court & tres-facile de faire Oraison, que tous peuvent pratiquer tres-aisément, & arriver par là dans peu de temps à une haute perfection*, imprimé d'abord à Grenoble & depuis à Lyon en 1686. & un autre qui porte pour titre *Cantique des Cantiques de Salomon interpreté selon le sens mystique*, imprimé à Lyon en 1688.

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de la Maison de Sorbonne & Superieur de celle de Navarre; A tous ceux qui cette presente Ordonnance verront, Salut & Benediction. Comme la Priere fait l'appuy & la force des Chrestiens, il n'y a rien qui leur doive estre si fortement recommandé. Mais plus l'usage en est necessaire, plus

l'abus qui s'y peut gliſſer en eſt dangereux. Il n'appartenoit qu'à un Dieu fait Homme d'apprendre aux hommes à prier Dieu d'une maniere qui fuſt digne de luy. Il faut regler toutes les Oraiſons ſur la Priere qu'il a enſeignée; & celle qu'on appelle Mentale, quelque interieure qu'elle ſoit, ſe doit toûjours rapporter au modele qu'il nous a preſcrit. Si l'on compoſe des methodes pour diſpoſer à cet entretien ſecret de l'ame avec Dieu, & y donner de la facilité, elles ne ſont ny recevables ny utiles qu'autant qu'elles ſont conformes aux maximes de l'Ecriture & aux exemples qui y ſont rapportez, qu'elles s'accordent avec la Doctrine de l'Egliſe, qui en eſt l'Interprete, & qu'elles ſont tirées des inſtructions & des pratiques des ſaints Peres & d'autres Autheurs Eccleſiaſtiques ſi generalement approuvez qu'on peut ſurement les prendre pour guides. S'écarter de là, c'eſt quitter la route & tomber dans l'égarement. On ſçait que Dieu a permis de temps en temps des dereglemens ſur ce ſuject pour exercer & pour mettre à l'épreuve les ames qui luy ſont fideles. On a vû ſur cela de nos jours une grande corruption; & quoy qu'elle n'ait pas eſté portée ſi loin dans ce Royaume que dans d'autres endroits, cependant Nous avons vû avec douleur depuis quelques années paroiſtre des Livres ſur cette matiere, où, ſous ombre d'Oraiſon de quietude, on vouloit établir des propoſitions illuſoires deſquelles on pourroit tirer des conſequences fort oppoſées à la pieté.

La crainte que Nous avons eu juſqu'icy que la cenſure que nous en ferions ne fuſt ſuivie d'un trop grand éclat, & n'euſt un évenement tout contraire à nos intentions par un effet de la malignité des hommes aſſez ordinaire en ces occaſions, où ſouvent la condamnation releve ce qui tom-

beroit

beroit de ſoy-meſme, & revolte quelques eſprits qui ſe roidiſſent contre l'autorité, & qui s'attachent opiniatrement à défendre ce qu'elle condamne, nous a retenu dans le ſilence. Nous avons laiſſé paſſer les premiers de ces Livres ſans en rien marquer publiquement, eſperans qu'ils ne feroient pas de progrés ou que quelque ouvrage qui ſe feroit pour en combattre quelqu'un, comme il s'en eſt fait avec ſuccés, ſuffiroit pour les ruiner tous.

Mais en eſtant depuis quelque temps tombé trois entre nos mains, le premier Latin ſous le titre de *Orationis Mentalis Analyſis &c. Per Patrem Don. Franciſcum la Combe*, imprimé à Verceil en 1686. Les deux autres François & Anonymes, Un intitulé *Moyen court & tres-facile de faire Oraiſon, que tous peuvent pratiquer tres-aisément, & arriver par là dans peu de temps à une haute perfection*, imprimé d'abord à Grenoble & depuis à Lyon en 1686. & un autre qui porte pour titre *Cantique des Cantiques de Salomon interpreté ſelon le ſens myſtique*, imprimé à Lyon en 1688. ſur ce que Nous avons eſté informez que ces trois Livres, & particulierement les deux derniers, ont eſté répandus en bien des endroits de noſtre Dioceſe, meſme en des Communautez regulieres, Nous les avons lû nous-meſme tres-exactement, & les avons fait lire par des perſonnes tres-éclairées, dont nous nous ſommes fait rapporter le ſentiment; & aprés les avoir ainſi examinez, Nous avons trouvé qu'ils contenoient une mauvaiſe doctrine, condamnée en bien des chefs par les Conciles de Vienne & de Trente, & tout à fait pernicieuſe, qui non ſeulement dans l'idée chimerique qu'elle ſe forme de faire parvenir les ames à la perfection, va juſqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, meſme aux enfans *de quatre ans :* mais

encore donne atteinte à des veritez essentielles de la Religion ; Par la confusion qu'elle fait des preceptes & des conseils Evangeliques ; Par l'extinction de la liberté dans les contemplatifs, en qui elle ne reconnoît qu'un *consentement passif* aux mouvemens que Dieu produit en eux, quand une fois ils sont entrez en cette voye *avec un consentement actif;* Par l'inapplication à quoy elle porte, soit pour l'examen de conscience qui doit preceder la Confession, soit pour l'Acte de contrition ; Par le mépris qu'elle inspire pour les mortifications exterieures & pour les austeritez reglées ; Par la persuasion illusoire qu'elle établit d'un affranchissement de toute *regle & de tout moyen*, *de tout exercice de pieté &c.* & d'un bonheur qu'elle suppose dans l'oubly des pechez ; Par le conseil qu'elle donne de se tenir dans une certaine situation d'indifference à l'égard de ce qui seroit le plus capable de contribuer à la sainteté & au salut ; estat qui se pourroit appeller une espece de letargie spirituelle, puisque (sous pretexte de ce qu'elle exprime par le nom specieux *d'abandon*, & qui n'est en effet qu'un desinteressement mal entendu & une fausse abnegation de soy-mesme, bien éloignée de celle que JESUS-CHRIST marque dans l'Evangile,) il va à étouffer dans l'ame tout desir de sanctification en cette vie & de beatitude en l'autre, & à l'empescher de demander à Dieu aucune grace, pas mesme la remission des pechez ny le don de la perseverance ; Par l'assurance imaginaire qu'elle insinuë qu'on possede Dieu dés cette vie *en luy-mesme & sans aucun milieu*, qu'on l'y connoist sans especes *mesme intellectuelles*, que la vûë intuitive de Dieu dont les Saints joüissent, ne fait pas la *beatitude essentielle*, & ainsi qu'elle n'en est que l'accessoire, & qu'il n'y a qu'une difference accidentelle

entre la beatitude de l'autre vie & celle de ce monde ; Enfin, pour passer beaucoup d'autres articles, que nous pourrions distinctement marquer, Par une prophanation & un abus frequent qu'elle fait, pour s'autoriser de quelques textes de l'Ecriture, en les détournant de leur vray sens, & leur en donnant un tout contraire.

Et comme par la distribution qui s'est faite de ces trois Livres & d'autres semblables qui contiennent la mesme doctrine, le mal est devenu trop public pour l'arrester par la seule suppression que nous en pourrions ordonner, ou par la refutation que des particuliers en auroient pû faire ; & que d'ailleurs les Autheurs y declarent assez qu'ils font état de repandre leurs visions dans le monde, & mettent en cela la gloire de ce qu'ils appellent *une fecondité qui met par estat dans la vie Apostolique* ; Nous avons crû n'y pouvoir apporter un remede convenable que par une condamnation expresse que nous en ferions.

A CES CAUSES, nous condamnons ces trois Livres. Le premier, *Orationis Mentalis Analysis, &c. Per Patrem Don. Franciscum la Combe* ; Le second, *Moyen court & tres-facile &c.* Le troisiéme, *Cantique des Cantiques de Salomon interpreté selon le sens mystique*, & autres semblables où la mesme doctrine seroit renfermée, comme contenans des propositions respectivement fausses, erronées, tendantes à l'heresie, contraires à la parole de Dieu, capables de scandaliser les fidelles, d'offenser les oreilles pieuses, & d'entretenir les ames dans une vanité toute visionnaire & qui empesche qu'on ne travaille pour s'avancer à la perfection, dans une oysiveté qui donne lieu à toutes les tentations, & dans une fausse supposition qu'on peut vivre en grande sureté sans demander à Dieu ny la remission des

pechez ny la grace de la perſeverance dans le bien, & ſans aucune application à l'œuvre du ſalut, & qu'on peut ſe croire affranchy de tout aſſujettiſſement aux exercices de pieté. Défendons à toutes perſonnes de noſtre Dioceſe ſeculieres & regulieres de lire & retenir à l'avenir aucun de ces trois Livres, & autres ſemblables, les exhortant en meſme temps autant que nous le pouvons de prier ſans intermiſſion chacun ſelon ſa portée & ſelon les graces qu'il recevra du Ciel, & de le faire dans l'eſprit de l'Egliſe, & d'une maniere ſolide, priſe de l'Ecriture & de la Tradition, & ſoûtenuë des ſecours de livres univerſellement approuvez, & d'avis de perſonnes experimentées, qui ſoient inſtruites de ces regles, & qui en tirent leur conduite. Voulons que noſtre preſente Ordonnance ſoit envoyée à tous les Superieurs des Egliſes de noſtre Dioceſe, qu'elle ſoit publiée par les Curez aux Prônes de leurs Paroiſſes, que les Predicateurs en inſtruiſent le peuple & le diſſuadent de lire ces Livres, qu'elle ſoit lûë par les Superieurs dans les aſſemblées des Communautez ſeculieres & regulieres de l'un & de l'autre ſexe. Et mandons aux Officiers de noſtre Cour d'Egliſe, de tenir la main à l'execution des Preſentes, & de les faire afficher à toutes les portes des Egliſes, & par tout où beſoin ſera dans l'étenduë de noſtre Dioceſe. DONNÉ à Paris en noſtre Palais Archiepiſcopal le ſeixiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, FRANÇOIS Archeveſque de Paris; *Et plus bas*, Par Monſeigneur, WILBAULT.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE